

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÉGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2017/37**

PUBLIE LE MERCREDI 6 SEPTEMBRE 2017

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017-37

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : ...-6 SEP. 2017

Le Directeur Général des
Services



Jean-Marc PLOUVIN

SOMMAIRE

- I **Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II **Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III **Arrêté et décisions du Président du 31 août au 6 septembre 2017**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

ARRETE & DECISIONS DU PRESIDENT DU 31 AOUT AU 6 SEPTEMBRE 2017

2017_180

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers,

Vu la décision en date du 23 août 2012 et la convention afférente relatives à la convention d'occupation temporaire de la société Cuisines d'Art'rôme pour la cellule n°2 en atelier relais à Haliocap à compter du 1er novembre 2012 jusqu'au 30 avril 2014,

Considérant les décisions et ses avenants relatifs notamment à la prolongation de la convention d'occupation temporaire de la société Cuisines d'Art'rôme jusqu'au 30 avril 2015,

Considérant l'absence de retour de la nouvelle convention d'occupation signée par la société et malgré l'occupation effective de Cuisines d'Art'rôme dans l'atelier relais à Haliocap,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : D'émettre un titre de recette correspondant à l'occupation par la société Cuisines d'Art'rôme de l'atelier relais à HALIOCAP pour le mois d'Août 2017 d'un montant de 4 503,08 € TTC correspondant :

- A la facturation du loyer d'Août 2017 (soit 10,00 € HT du m² x 354,97 m²)
- A la facturation des prestations techniques fournies :
 - 191,66 € HT pour l'entretien des installations de production de froid
 - 11,21 € HT pour la dératisation et la désinsectisation.

Le paiement sera effectué par prélèvement automatique.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_181

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Bureau communautaire du 1^{er} février 2013 par laquelle la Communauté d'agglomération du Boulonnais a lancé une consultation pour une assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le montage final et la réalisation d'un investissement visant le réaménagement du Bassin Napoléon,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire des 5 octobre 2015 et 15 octobre 2015 approuvant le transfert de la compétence plaisance du Conseil Régional Hauts de France à la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 juin 2017 approuvant la mise à sec et l'hivernage des bateaux de plaisance,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et d'accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant, à l'échelle du territoire, l'importance de la thématique plaisance d'un point de vue touristique et économique,

Considérant le projet de réaménagement et d'extension des capacités du bassin Napoléon dont les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Augmentation de la capacité d'accueil des bateaux de plaisance avec réorganisation de l'ensemble du bassin (stationnement des bateaux par tailles notamment) : ajout de 104 anneaux pour accroître la capacité de 190 à 294 emplacements, avec une partie réservée aux visiteurs ;
- Éloignement des pontons du bord à quai (3 mètres de distance entre quai et ponton principal) afin d'éviter que des personnes puissent y avoir accès directement depuis les quais pour des raisons de sécurité ;
- Inscription du projet dans une logique de port exemplaire au niveau environnemental et de la gestion : nouvelles bornes permettant l'accès aux fluides eau et électricité ;
- Objectif de garantir un bon voisinage avec les activités présentes dans le bassin : construction et réparation navales et petite pêche, respect des cercles d'évitage au nord du bassin et déplacement du quai Delmotte au quai Masset du ponton dédié aux activités de la pêche et allongement de celui-ci (+ 60 mètres).

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Plan de financement de l'opération sous maîtrise d'ouvrage CAB :

RECETTES		DEPENSES	
Désignation	€uros HT	Désignation	€uros HT
Région Hauts de France	800 000,00	Maîtrise d'œuvre	85 930,78
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	1 000 000,00	Opération d'assèchement, stockage puis remise à l'eau des bateaux (prévisionnel)	525 000,00
		Lot n°1 Démontage, enlèvement de l'existant, nouveau pieux de guidage, Génie civil	611 417,00
CAB	831 679,78	Lot n°2 : fourniture et mise en œuvre nouveaux équipements portuaires et de distribution	1 409 332,00
TOTAL	2 631 679,78	TOTAL	2 631 679,78

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de solliciter, auprès du conseil départemental du Pas-de-Calais, l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 000 000,00 d'€uros afin de contribuer au financement de l'opération de réaménagement du Bassin Napoléon dite « projet 100 anneaux ».

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
 Le Président

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_182

Arrêté du Président

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2015 portant création de la commission intercommunale d'accessibilité,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant modification de la composition de la commission intercommunale d'accessibilité,

CONSIDERANT que l'article L. 2143- 3 du CGCT impose la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus,

CONSIDERANT que l'article L. 2143- 3 du CGCT indique que la commission est composée notamment de représentants de la commune, d'associations, ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville,

ARRETE

Article 1 - composition

La composition de la commission intercommunale d'accessibilité est arrêtée comme suit :

5 conseillers communautaires, pouvant donner pouvoir à un autre conseiller communautaire de son choix

- Christian FOURCROY, vice-président
- Kaddour- Jean DERRAR, vice-président,
- Madeleine BENOUSSAR, membre du Bureau
- Laurence COLLAS- HURTREL, conseillère communautaire
- Bernard GRARE, membre du Bureau

Les maires des communes ayant conventionné avec la Communauté d'agglomération du Boulonnais, pouvant donner pouvoir à un autre élu de leur commune de leur choix

- Frédéric CUVILLIER, maire de Boulogne-sur-Mer et ancien ministre
- Thérèse GUILBERT, maire d'Outreau
- Christian BALY, maire de Saint Martin Boulogne
- Olivier BARBARIN, maire du Portel

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

- Francis RUELLE, maire de Wimereux
- Brigitte PASSEBOSC, maire de Saint Étienne-au-Mont

7 représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées, pouvant donner pouvoir à un autre membre de leur organisme de leur choix

- Christophe HADOUX, Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Outreau
- Marie-Christine PAMART, Union des Malades et Handicapés du Boulonnais (UMHB)
- Jean-Marc PAMART, Union des Malades et Handicapés du Boulonnais (UMHB)
- Frédéric BONVOISIN, Association de parents d'enfants Inadaptés (APEI)
- Pierre LEFLON, Association des paralysés de France (APF)
- Blandine ACCARY, Association française contre les myopathies (AFM)
- Anne CARON, Sourd'Opale

3 représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, pouvant donner pouvoir à un autre membre de leur organisme de leur choix

- Odile SCHNEIDER, association Bons pieds bonne tête
- Danièle HEUMEZ, association Bons pieds bonne tête
- Marine GUYOT, ergothérapeute, maison de l'autonomie, maison du département solidarité

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie- Côte d'Opale, pouvant donner pouvoir à un autre membre de cet organisme de son choix

- Patrice DURAND

3 représentants associations d'usagers, pouvant donner pouvoir à un autre membre de leur organisme de leur choix

- Danièle RENAUD, Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
- Paulette HONVAULT, Confédération syndicale des familles
- Xavier PRUVOST, confédération nationale du logement

La commission pourra se voir adjoindre de manière ponctuelle toute personne compétente en fonction des sujets à traiter.

Article 2 - Durée

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Les nominations qui précèdent sont valables pour la durée du mandat communautaire, sauf si les intéressés cessent de remplir les fonctions qui ont motivé leur nomination ou qu'ils démissionnent. Dans ce cas il pourra être procédé à leur remplacement au sein de la commission.

Article 3 -Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

article 5 – exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la CAB
- Notifié aux l'intéressé(e)s
- Transmis au contrôle de légalité

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le :
Publié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_183

Décision du Président

Droit de préemption pour le bien situé 45 Route de Desvres à BAINCTHUN

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil du 6 avril 2017 instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du PLUi de l'agglomération et de subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'établissement public foncier Nord Pas de Calais à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BAINCTHUN le 29 juillet 2017 adressée à Maître DAUDRUY en vue de la cession du bien sis 45 Route de Desvres à BAINCTHUN cadastré section E 57 d'une superficie de 1188 m², appartenant aux Consorts PICHONNIER-GRAVES demeurant 1 Rue Jean Quéhen à CALAIS,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la Commune de BAINCTHUN a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis 45 Route de Desvres à BAINCTHUN,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de déléguer le droit de préemption à la Commune de BAINCTHUN sur le bien cadastré section E 57 sis 45 Route de Desvres à BAINCTHUN appartenant aux Consorts PICHONNIER-GRAVES,

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2017_184

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 16 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14ème vice-président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une consultation sous forme de marché à procédure adaptée pour le marché de maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration de la filière boues et mise aux normes de la station d'épuration d'Equihen plage

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché sous forme de marché à procédure adaptée avec la société AMODIAG Environnement , 9 avenue Marc Lefrancq 59121 PROUVY
Ce marché est conclu pour un montant de 34 955,00 € HT et une période de 24 mois à compter de la notification de l'ordre de service de commercer la prestation..

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 05/09/2017

Reçu en préfecture le 05/09/2017

Affiché le

 SLO

ID : 062-246200729-20170905-2017_184-CC

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHET
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_185

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire,

Vu l'arrêté du Président en date du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Mireille HINGREZ-CEREDA en sa qualité de 5ème vice-présidente pour toute décision relative au Développement solidaire, cohésion sociale et jeunesse, économie sociale et solidaire,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : D'adhérer au GIP Institut Régional de la Ville (IREV) pour l'année 2017.

Article 2 : Le montant de l'appel à cotisation 2017 s'élève à 5 000 € TTC.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Mireille HINGREZ-CEREDA
La Vice-Présidente
en charge du développement solidaire, de la
cohésion sociale et de la jeunesse, de l'économie
sociale et solidaire

Transmise au contrôle de légalité le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 05/09/2017

Reçu en préfecture le 05/09/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170905-2017_185-CC

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_186

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour procéder à la sélection des candidatures entrant dans le cadre du programme ITI (Investissements Territoriaux Intégrés) et les démarches inhérentes,

Vu la convention de délégation n° 17000376 entre la Région des Hauts-de-France et la Communauté d'agglomération du Boulonnais pour la mise en œuvre d'un ITI sur le territoire de l'agglomération boulonnaise dans le cadre du PO FEDER/FSE Nord – Pas de Calais 2014-2020,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 :

de retenir la candidature d'Habitat du Littoral dans la programmation locale FEDER/ITI au titre de son projet de réhabilitation thermique de la résidence « Damrémont » pour un montant d'aide européenne proposé à 700 000 €.

Article 2 :

Ce projet s'inscrit dans l'axe prioritaire 3 « *Conduire la transition énergétique en Région Nord-Pas de Calais* », Objectif Spécifique 4c « *Réduire la consommation d'énergie du patrimoine public et du logement ancien, dans la perspective d'une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2050* ».

Article 3 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la CAB et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_187

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14ème Vice-Président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration partagée du diagnostic de l'occupation et du fonctionnement du parc locatif, la déclinaison de la stratégie de peuplement dans une perspective de mixité sociale des quartiers et la construction d'outils opérationnels,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la signature d'un avenant n°5 au marché précisé confié à la société NOVASCOPIA pour la prolongation du délai d'exécution du marché de trois mois portant ainsi jusqu'au 22 décembre 2017. En effet, afin de tenir compte de l'appropriation, par les partenaires associés à la démarche, de l'ensemble des documents proposés (document-cadre d'orientations, convention intercommunale d'attributions, Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social), et afin de procéder aux allers-retours et corrections nécessaires avec eux, il est nécessaire d'apporter 3 mois supplémentaires à cette mission.

Cette démarche d'étude, conséquente dans son contenu et sa mise en œuvre, et qui a dû prendre en compte des évolutions législatives postérieures à la rédaction du cahier des charges initial (loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017), nécessite en effet d'y consacrer un temps plus important que prévu. Le but à atteindre est de produire des documents collégialement validés pour une mise en place future la plus concrète et opérationnelle possible de la réforme de l'attribution du logement social.

La prolongation du marché n'engendre aucun surcoût financier au marché.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHET
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755

62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr